

Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 2005
Français
Original : anglais**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 35^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 8 novembre 2005, à 10 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)
puis : M^{me} Tomič (Vice-Président) (Slovénie)
puis : M. Butagira (Président) (Ouganda)

SommairePoint 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)*

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)*
b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)*

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)*

* *Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
(A/C.3/60/L.30, L.33 et L.40)

Projet de résolution A/C.3/60/L.30 : Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

1. **M^{me} Mahoué** (Cameroun), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Algérie et de la Guinée, dit que le Centre sous-régional a pour mandat de soutenir le développement d'une culture des droits de l'homme et de la démocratie dans les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) afin d'éviter les conflits et de favoriser la paix et le développement durables. Elle encourage d'autres États membres à soutenir le projet de résolution, espérant qu'il sera adopté par consensus.

2. **Le Président** dit que le Ghana, le Mali, le Kenya et le Togo se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.33 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

3. **M. Yadav** (Inde) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Australie, du Ghana, de la Norvège, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Sénégal et de Sri Lanka. Il espère que le projet de résolution sera adopté sans mise aux voix.

4. **Le Président** dit que l'Afghanistan, le Bangladesh, la Guinée, le Mexique, le Népal, le Timor-Leste et la Turquie se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.40 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

5. **M^{me} Ajamay** (Norvège), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Albanie, d'El Salvador, d'Israël, de la Jordanie, du Nigéria, de la République de Corée, de l'Afrique du Sud, de Sri Lanka et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, dit que le projet de résolution demande aux États membres de promouvoir la résolution 53/144 de l'Assemblée générale et de lui donner plein effet. M^{me} Ajamay espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

6. **Le Président** dit que le Burkina Faso, le Lesotho et la Turquie se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/C.3/60/L.41, L.45, L.46, L.48 et L.53)

Projet de résolution A/C.3/60/L.41 : Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

7. **M. Thomson** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo demeure un motif de préoccupation grave, en particulier dans la partie orientale du pays. Le projet de résolution demande au Gouvernement de transition, aux anciennes parties au conflit et à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour protéger les civils, promouvoir et préserver les droits de l'homme et mettre un terme à l'impunité en République démocratique du Congo. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

8. **Le Président** dit que la Serbie-Monténégro s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.45 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

9. **M. Laurin** (Canada), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de la Croatie, indique que la forte détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au cours de l'année écoulée constitue un motif de préoccupation grave et que, dans le projet de résolution, la communauté internationale prie le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Projet de résolution A/C.3/60/L.46 : Situation des droits de l'homme au Turkménistan

10. **M. Siv** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Albanie et de la Suisse, dit que le Gouvernement turkmène n'a pas dûment traité la question des violations des droits de l'homme au Turkménistan et que la situation générale en matière de droits de l'homme ne s'est pas améliorée depuis l'année précédente. Le projet de résolution est donc nécessaire pour amener la communauté internationale à porter son attention sur cette situation.

Projet de résolution A/C.3/60/L.48 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

11. **M. Thomson** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, rappelle que, dans sa résolution 2005/11, la Commission des droits de l'homme a engagé l'Assemblée générale à examiner la question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'était observée et si le gouvernement n'apportait pas sa coopération au Rapporteur spécial. La persistance du gouvernement à ne pas se conformer à la résolution 2005/11 contraint l'Assemblée générale à aborder cette question et, par conséquent, l'intervenant invite les États membres à appuyer le projet de résolution.

12. **Le Président** dit que la Serbie-Monténégro s'est également associée aux auteurs du projet de résolution.

13. **M. Pak** Tok Hun (République populaire démocratique de Corée) dit que son gouvernement a rejeté la résolution 2005/11, estimant qu'elle obéissait à des motifs politiques, constituait un exemple de partialité et de double langage, et ne reflétait pas la situation réelle des droits de l'homme dans le pays.

Projet de résolution A/C.3/60/L.53 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

14. **M. Thomson** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de la Suisse, dit espérer que le projet de résolution sera adopté sans mise aux voix, ce qui traduirait les préoccupations existantes et constituerait un gage de solidarité avec le peuple du Myanmar.

15. **Le Président** dit que la République de Corée et la Serbie-Monténégro se sont également jointes aux auteurs du projet de résolution.

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/60/18)

a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/60/283 et 440; A/C.3/60/4)**

b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite) (A/60/307 et 440)**

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/60/111, 263, 268 et 319)

16. **M. Osmane** (Algérie) dit qu'au fil des ans, les Nations Unies ont accompli des progrès incontestables dans la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale. La Déclaration et le Programme d'action de Durban de 2001 sont significatifs à cet égard et tous les pays sont moralement tenus de les appliquer. Or, en dépit des engagements pris, les mêmes maux continuent d'être présents, de façon alarmante, dans plusieurs régions du monde. Les travailleurs migrants, les non-ressortissants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les minorités font encore les frais du racisme et de la xénophobie. L'intervenant constate que, selon le rapport du Rapporteur spécial (A/60/283), les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre de tels comportements ont diminué et estime que l'Organisation doit maintenir l'impulsion donnée par la Conférence de Durban.

17. Le droit des peuples à l'autodétermination est une des règles contraignantes du droit international et est consacré dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux. L'Organisation doit son universalité à l'application de ce principe, qui a permis à de nombreux peuples du monde entier, y compris au peuple algérien, de se libérer du joug colonial et de conquérir leur indépendance. Toutefois, la décolonisation ne sera pas pleinement réalisée tant que les peuples palestinien et sahraoui ne pourront exercer ce droit. L'Algérie demeure convaincue que seul un règlement définitif de la question du Sahara occidental, tenant dûment compte du droit à l'autodétermination

des Saharaouis, apportera la paix et la stabilité dans la région du Maghreb.

18. **M. Kitaoka** (Japon) dit que les Nations Unies ont mis au point un certain nombre de normes et de mécanismes visant à lutter contre la discrimination raciale, qui est une des violations les plus graves des droits de l'homme. Néanmoins, la mondialisation, l'augmentation des migrations et le développement des technologies de pointe ont contribué à sa diffusion. Pour régler des cas particuliers de discrimination raciale, il importe d'en examiner le contexte et les causes, ainsi que les liens avec d'autres formes de discrimination.

19. Au Japon, des organismes gouvernementaux sur le plan national et local ont pris des mesures pour combattre la discrimination, notamment en incorporant son interdiction dans un projet de loi sur la protection des droits de l'homme, qui devrait bientôt être adopté par le Parlement. Convaincu que les hommes ne naissent pas racistes mais le deviennent à cause de l'ignorance et des préjugés, le Japon favorise le développement d'une société tolérante et multiculturelle par l'éducation et la sensibilisation ainsi que par des programmes d'échanges avec d'autres pays destinés aux jeunes. Le Gouvernement japonais demeure attaché à la lutte contre la discrimination raciale et examinera attentivement les recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de la visite qu'il a récemment effectuée dans le pays.

20. **M. Bernaza Fernández** (Cuba) dit que la démocratie, les droits de l'homme et la liberté passent par l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie – des maux qui vont toutefois en s'aggravant. L'Islam en particulier est décrié, voire diabolisé. Aux États-Unis d'Amérique, la police a battu un vieillard de race noire à la Nouvelle-Orléans; en outre, le FBI a laissé Filiberto Ojeda, un militant pour l'indépendance de Porto Rico, se vider de son sang jusqu'à en mourir; enfin, les immigrés mexicains subissent de mauvais traitements, et les prisonniers de la base navale de Guantánamo sont quotidiennement soumis à des tortures et à des humiliations. L'intervenant impute ces cas à une croyance en la supériorité d'une race sur les autres et réclame l'application immédiate du Programme d'action de Durban. Des forces transnationales cherchent à imposer un modèle politique et économique unique qui leur facilite la domination

idéologique du monde. De nouvelles initiatives s'imposent afin de régler des questions clés restées sans réponse à Durban.

21. Cuba soutient le droit à l'autodétermination des peuples portoricain et palestinien – d'autant que son propre droit à l'autodétermination est constamment mis en péril par une Puissance hégémonique qui s'arroge unilatéralement le droit d'agresser n'importe quel pays. Cette même Puissance – les États-Unis – a appuyé l'action mercenaire menée contre Cuba, qui s'est traduite par des milliers de victimes. Cette Puissance protège Luis Posada Carriles, responsable de la destruction d'un avion de la compagnie Cubana de Aviación en octobre 1976, faisant fi de la demande d'extradition faite par le Venezuela et soutenue par les chefs d'État de la communauté ibéro-américaine.

22. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que, contrairement à l'accent qui est exclusivement placé, d'habitude, sur l'avènement d'un État indépendant dans le cadre du droit à l'autodétermination, il reste encore à prendre toute la mesure du potentiel qu'offre ce droit pour lutter contre les conflits et pour consolider la stabilité. Beaucoup de conflits naissent du fait que les peuples aspirent à leur indépendance, y voyant le seul moyen d'affirmer leur identité. Or, l'autodétermination est un processus continu qui permet aux peuples d'établir leur statut politique et de promouvoir leur développement économique, social et culturel. Elle offre des perspectives nouvelles pour la coexistence pacifique, autres que la sécession et la création d'un État distinct. Par conséquent, le droit à l'autodétermination ne devrait pas être envisagé dans la perspective exclusive des peuples sous occupation étrangère, mais dans celle de tous les peuples sans exception, et devrait susciter un examen des différentes formes d'auto-gouvernance et d'auto-administration.

23. Depuis longtemps, le Liechtenstein est attaché au droit à l'autodétermination et recherche de nouvelles manières de le mettre en œuvre en vue de prévenir les conflits. Ainsi, en 2000, il a instauré, à l'Université de Princeton, un Institut sur l'autodétermination, qui est actuellement en passe d'élaborer la *Princeton Encyclopaedia on Self-Governance and International Diplomacy*, laquelle devrait se révéler un outil unique pour l'analyse et le règlement des questions relatives à l'autodétermination.

24. *M^{me} Tomić* (Slovénie), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

25. **M. Muñoz** (Chili) dit que la Déclaration et le Programme d'action de Durban renvoient aux mesures prises par le Chili pour lutter contre le racisme. Depuis l'instauration de la démocratie au Chili en 1990, des mesures ont été prises pour soutenir les politiques macro-économiques de croissance associées à des politiques sociales visant à garantir un même niveau de vie et l'égalité de chances pour tous. Le gouvernement a mis l'accent sur les services de santé, le logement, l'éducation, l'accès à la justice et le soutien des groupes les plus vulnérables, y compris les handicapés et les autochtones. Il a lancé un programme de lutte contre l'intolérance et la discrimination, encourageant les citoyens à participer à l'élaboration de politiques publiques respectueuses de la diversité culturelle. Un réseau a été établi, qui regroupe les ministères et les services sociaux, ainsi qu'un réseau multiculturel de citoyens représentant les groupes vulnérables et les minorités, dans le but de renforcer les institutions chiliennes pour mettre un terme à l'intolérance et à la discrimination raciales dans le pays.

26. Le Président a récemment annoncé un plan en faveur de l'égalité et de la lutte contre la discrimination, afin de renforcer les droits de l'homme et de sensibiliser le public aux questions visées, qui est orienté par une action tant intergouvernementale que non gouvernementale. Dans ses efforts pour renforcer la démocratie, le gouvernement cherche à encourager la participation des citoyens à la prise de décisions. Le Chili a la volonté politique de progresser davantage dans la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, auxquels il reste attaché.

27. **M. Abbas** (Iraq) dit que le Gouvernement iraquien réaffirme son attachement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il a ratifiée en 1971. La nouvelle Constitution iraquienne interdit toutes les formes de discrimination, et le gouvernement œuvre à l'édification d'une société exempte de discrimination et de racisme, où la loyauté envers la nation primerait toute autre considération, et où tous les citoyens sans exception jouiraient des libertés fondamentales. La reconnaissance des droits des minorités dans la Constitution est une des pierres angulaires du nouvel Iraq fédéral, pluraliste et démocratique, qui ne pourra atteindre ses objectifs qu'avec l'appui de la communauté internationale.

28. **M. Hijazi** (Observateur pour la Palestine) dit que, pour la Palestine, l'expérience du racisme et de la discrimination raciale remonte à 1948, lorsque plus de 800 000 Palestiniens ont été contraints de quitter leur patrie de toujours. Cinquante-sept ans plus tard, quatre millions de réfugiés palestiniens attendent toujours que la communauté internationale leur octroie les mêmes droits qu'aux autres réfugiés.

29. Les lois d'Israël sur le retour au pays et sur la nationalité accordent le droit à l'immigration et à la citoyenneté à toute personne de confession juive, quel que soit son lieu de naissance. Or, les réfugiés palestiniens se voient nier le droit de retourner dans leur patrie, pourtant reconnu dans d'innombrables résolutions internationales.

30. Israël a financé et défendu la création de colonies exclusivement juives dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, portant ainsi gravement atteinte à la quatrième Convention de Genève et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquelles le pays est pourtant partie. Israël a même institutionnalisé un réseau de routes praticables uniquement aux Israéliens. Des personnalités politiques et religieuses israéliennes sont autorisées à proférer des remarques racistes contre les Palestiniens sans être nullement inquiétées, et les tribunaux israéliens se montrent souvent indulgents à l'égard de colons et de soldats israéliens reconnus coupables d'agressions, voire d'assassinats, de civils palestiniens – allant jusqu'à suspendre la peine dont ils sont passibles.

31. Le caractère raciste des pratiques et des politiques d'Israël est à son comble avec la construction du mur par les colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ces pratiques dépouillent les Palestiniens de leurs terres, de leurs ressources naturelles et des éléments fondamentaux pour la vie tels que les écoles et les hôpitaux, pour octroyer droits et biens aux colons juifs israéliens.

32. Pour se racheter, Israël doit reconnaître sa responsabilité dans les souffrances qu'il inflige au peuple palestinien année après année. La communauté internationale a également une responsabilité : celle de faire en sorte que tous les peuples puissent mener une vie exempte de discrimination raciale et libre de politiques obéissant à un sentiment irrationnel de supériorité raciale, religieuse ou ethnique.

33. **M. Elbadri** (Égypte) dit que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international reconnu dans de nombreux instruments internationaux. Il s'agit d'un droit collectif qui est un préalable à l'existence de nombreux droits individuels. Il est le fondement de la démocratie, tout comme l'occupation et le colonialisme en sont les ennemis naturels. La communauté internationale doit saisir toute occasion qui s'offre à elle de réaffirmer le droit à l'autodétermination, et être constamment sur ses gardes afin d'éviter qu'il ne soit détourné pour des motifs politiques.

34. Ce droit n'est pas un don mais un droit inaliénable dont est titulaire le peuple palestinien autant que tout autre peuple ployant sous le joug de l'occupation. En ne permettant pas au peuple palestinien d'exercer ce droit, la communauté internationale fait preuve d'une forme de discrimination à l'encontre d'un peuple qui lutte depuis très longtemps pour créer son propre État sur son propre sol. Bien que le retrait récent des forces d'occupation de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie ait suscité un environnement relativement favorable, le cycle de la violence se poursuit en raison de l'étranglement économique, du cloisonnement, de l'état de siège, de l'encerclement imputable au mur de séparation, et de l'obstruction faite constamment par Israël à une réelle mise en œuvre de la feuille de route.

35. La poursuite de l'occupation par Israël est contraire au cours naturel de l'Histoire. L'époque de l'occupation et du colonialisme est révolue, mais le peuple palestinien continue de voir entravé son accès à l'ère de la démocratie et de la liberté. Le déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien ne sert qu'à exacerber les tensions dans la région, l'extrémisme et la haine entre les peuples. L'octroi de ce droit pourrait servir de modèle pour d'autres régions où des efforts sont déployés pour garantir le respect des droits de l'homme.

36. **M. Abusif** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'en dépit des efforts consentis sur le plan international, le racisme continue d'être pratiqué dans de nombreux endroits, quoique, parfois, sous une forme latente. Les réfugiés et les peuples autochtones sont victimes du racisme, de même que les travailleurs migrants, en nombre croissant. Il est navrant de constater que des États qui ont signé des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent les violer en toute impunité. Les mesures prises par Israël contre le peuple palestinien, y

compris les brutalités, les destructions de lieux d'habitation et les expulsions, sont le comble de la discrimination. Un mur de racisme sépare le peuple palestinien en deux, tandis que les Israéliens s'obstinent à faire fi de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale sur la question, ainsi que d'autres résolutions des Nations Unies et instruments internationaux.

37. Depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, les médias occidentaux sont engagés dans une campagne visant à associer l'Islam au terrorisme. En fait, chaque État interprète la notion de « terrorisme/ en fonction de ses propres intérêts. Les accusations de terrorisme portées contre les communautés arabe et islamique dans le monde constituent une forme de discrimination raciale qui se traduit par une impitoyable campagne de dénigrement d'une religion, d'une culture et d'une civilisation, contre laquelle la communauté internationale se doit d'agir.

38. Le principe de l'autodétermination consacré dans la Charte est une source d'inspiration pour tous les peuples du monde, et *a fortiori* pour le peuple palestinien, qui lutte depuis 1948 pour se rendre maître de sa destinée sur sa propre terre, qui lui a été enlevée par la force. L'impunité des crimes motivés par le racisme et la xénophobie affaiblit la primauté du droit et la démocratie. S'agissant des mercenaires, il convient d'intensifier le dialogue et d'étudier plus avant la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, afin de progresser en vue de sa ratification.

39. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son gouvernement ne tolère pas la discrimination fondée sur la race ou le sexe. La Constitution garantit l'égalité devant la loi et prévoit des mesures en faveur d'individus ou de groupes - en particulier, les plus vulnérables - qui, à défaut, risqueraient de faire l'objet de discrimination. Un organisme public indépendant a été créé pour garantir le respect de l'ensemble des droits de l'homme.

40. La Constitution reconnaît également le droit des peuples autochtones, y compris leurs modes d'organisation sociale, politique et économique, leur culture, leurs langues et leurs religions. Un programme spécial dénommé « Misión Guaicaipuro » a été mis sur pied afin de garantir la mise en œuvre de ces droits et la pleine intégration des peuples autochtones dans la

société. Le programme comprend l'établissement de microbanques et l'octroi de bourses d'études.

41. En conclusion, l'intervenante dit que le gouvernement demeure attaché au droit des peuples à l'autodétermination.

42. **M. Akram** (Pakistan) explique que l'exercice du droit à l'autodétermination a permis à des peuples et à des individus de se libérer des puissances coloniales – ce même droit sur lequel repose tout l'édifice des relations internationales.

43. Il convient de réaffirmer quatre principes : l'occupation par la force du territoire d'un peuple dont le droit à l'autodétermination est reconnu constitue une violation manifeste du droit international et de la Charte; l'autodétermination ne peut s'exercer librement sous l'occupation militaire étrangère et la répression; le droit à l'autodétermination ne s'éteint pas avec le temps, et la lutte légitime pour l'autodétermination ne saurait être taxée de terrorisme.

44. Les peuples du Jammu-et-Cachemire et de Palestine sont tout autant entravés dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. En fait, six décennies se sont écoulées depuis que le peuple du Cachemire a reçu du Conseil de sécurité, dans ses résolutions pertinentes, la promesse d'un droit à l'autodétermination. Après des décennies d'affrontements et de conflits pour le Jammu-et-Cachemire, le Pakistan et l'Inde ont fini par entamer un dialogue, mais sans résultat. Le Pakistan continue d'insister sur la nécessité, pour toutes les parties en présence, de faire preuve de souplesse dans la recherche d'une solution qui soit acceptable pour l'Inde, pour le Pakistan et, surtout, pour le peuple du Jammu-et-Cachemire. De l'avis du Pakistan, la solution serait facilitée par une démilitarisation du Jammu-et-Cachemire, une libération de tous les prisonniers politiques du Cachemire et la cessation des violations des droits du peuple du Jammu-et-Cachemire. Il convient de rappeler que l'on ne saurait justifier de telles violations en qualifiant de terrorisme une lutte légitime pour l'autodétermination.

45. Conformément aux obligations qui découlent de la Charte et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la communauté internationale doit permettre au peuple du Jammu-et-Cachemire d'exercer son droit à l'autodétermination et mettre ainsi fin à ses souffrances.

46. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) dit que l'élimination du racisme et le droit des peuples à l'autodétermination sont au cœur des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies, depuis sa création. Dans l'Histoire, le racisme a été à l'origine d'une part non négligeable des maux de la planète et, de nos jours, c'est le racisme contre les Arabes et les musulmans sous couvert de lutte contre le terrorisme qui est particulièrement inquiétant. Le rapport du Rapporteur spécial (A/60/283) est très instructif à cet égard. Il est également navrant qu'au XXI^e siècle, des peuples continuent d'être privés de l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

47. Le Moyen-Orient, berceau des trois religions de la révélation et de civilisations, a toujours été un modèle de coexistence ethnique et culturelle. Aujourd'hui en Syrie, les citoyens jouissent d'une pleine égalité de droits et d'obligations, et l'importance de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes est affirmée dans la Constitution et la législation. La République arabe syrienne est également partie à tous les instruments internationaux sur l'élimination du racisme.

48. La Syrie soutient la lutte des peuples placés sous le joug colonial et sous occupation étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ainsi qu'il est consacré dans la Charte, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, des volumes entiers de résolutions consacrées au conflit israélo-arabe n'ont pas permis au peuple palestinien de parvenir à l'autodétermination face aux politiques expansionnistes d'Israël, à ses violations continues de la Charte et du droit international, et à l'absence de pressions internationales. La fin de l'occupation par Israël des terres arabes, y compris du Golan syrien occupé, et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination sur son sol national, avec Jérusalem pour capitale, sont nécessaires pour la sécurité et la stabilité dans une région considérée comme le baromètre de la paix dans le monde.

49. **M^{me} Bachchan** (Inde) dit qu'il est temps de renouveler les engagements pris lors de la Conférence de Durban de 2001. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il était recommandé de lutter contre l'intolérance et de promouvoir la dignité et l'égalité pour tous. C'est au sein des sociétés que le racisme doit être combattu, et ses manifestations

doivent être traitées avec une attention plus soutenue par la promulgation de législations nationales sévères.

50. Au vu de l'engagement pris dans l'histoire par le Gouvernement indien en vue d'éliminer le racisme, il est normal que, après l'accession du pays à l'indépendance, des garanties appropriées aient été établies dans la Constitution et dans le Code pénal pour éviter la propagation d'idées tendant à déstabiliser le pays. La Constitution interdit expressément la discrimination fondée sur la race. Les instruments de gouvernance de l'État et du secteur non gouvernemental fournissent l'appui nécessaire pour éliminer toutes les formes de discrimination.

51. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, l'Inde a joué un rôle clef dans la lutte pour la décolonisation. Dans le cas de la Palestine, l'Inde confirme son soutien indéfectible et sa solidarité vis-à-vis du peuple palestinien dans sa lutte pour la réalisation de ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination. La délégation indienne approuve pleinement le processus de paix et la feuille de route.

52. Le droit à l'autodétermination ne doit pas être invoqué à mauvais escient pour encourager la sécession et pour déstabiliser les États pluralistes et démocratiques. Qui plus est, l'autodétermination ne doit être interprétée à tort comme le droit d'un groupe fondé sur l'appartenance ethnique, la religion ou la race, ni utilisée pour tenter de compromettre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État.

53. Dans ce contexte, la délégation indienne observe la tentative inacceptable qui est faite de soulever la question du Cachemire devant la Commission. L'État du Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Union indienne. Des élections régulières se sont déroulées à plusieurs reprises au Jammu-et-Cachemire, répondant ainsi pleinement aux aspirations de son peuple. On ne peut guère en dire autant du pays qui a cité le Cachemire dans la déclaration qu'il a faite lors de la séance en cours, et qui se prétend un défenseur des droits de l'homme alors qu'il nie ces mêmes droits au peuple du Cachemire sur les territoires qu'il occupe. Néanmoins, la délégation indienne se réjouit d'avancer vers un dialogue entre les deux pays sur diverses questions.

54. *M. Butagira (Ouganda) reprend la présidence.*

55. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que les formes contemporaines de racisme se fondent de plus en plus sur la culture, la nationalité ou la religion. Les manifestations d'un tel racisme se propagent dans les médias, y compris par l'Internet, et certaines politiques s'en prennent à des groupes sociaux vulnérables tels que les autochtones, les immigrants, les non-ressortissants et les minorités ethniques et religieuses. Une nouvelle vague de discrimination, de violations des droits civils et de violences sectaires contre les musulmans s'abat dans de nombreuses sociétés occidentales, dans le sillage des événements du 11 septembre 2001. Après les attentats à la bombe du 7 juillet 2005 à Londres, cette tendance détestable a atteint son paroxysme, entraînant parfois des morts. L'intervenant appelle l'attention sur le rapport que fait le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur la situation des musulmans et des Arabes dans diverses régions du monde (E/CN.4/2005/18/Add.4, par. 27).

56. La communauté internationale a le devoir collectif de tirer un enseignement de l'expérience amère de la Seconde Guerre mondiale, du nettoyage ethnique en Europe orientale et au Rwanda et d'autres tragédies du même acabit imputables à la discrimination raciale. Actuellement, les manifestations pernicieuses de xénophobie et d'intolérance non seulement entravent encore la pleine mise en œuvre des droits de l'homme, mais compromettent aussi gravement la paix et la sécurité internationales.

57. La République islamique d'Iran est un des États pionniers de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. De cette lutte, des aspects particulièrement importants sont l'instauration d'un climat de confiance chez les personnes de religions, cultures et civilisations différentes, le renoncement au militarisme et à l'unilatéralisme et la mise en place de garanties pour empêcher que des mesures ne soient prises, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, pour opérer une discrimination à l'encontre de personnes sur la base de leur confession, quelle qu'elle soit.

58. Les autorités publiques doivent non seulement condamner les manifestations de xénophobie, mais également s'assurer que les organes chargés de faire respecter les lois adoptent des mesures permettant d'honorer les engagements contractés en faveur de la

lutte contre la discrimination. Les victimes de discriminations doivent pouvoir accéder à des voies de recours juridiques efficaces, ainsi que demander une réparation juste et adéquate pour d'éventuels dommages subis.

59. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts afin d'éliminer le racisme en général, et diverses phobies en particulier, ainsi que pour établir une société intégratrice qui soit réellement le reflet de la diversité ethnique, religieuse et culturelle des personnes qui la composent.

60. **M. Abbas** (Iraq) estime que la réalisation du droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, est nécessaire pour que les peuples puissent occuper la place qui leur revient au sein de la communauté internationale.

61. Les élections qui se sont récemment tenues en Iraq, la formation de son gouvernement élu pour la première fois depuis quasiment un demi-siècle et sa nouvelle Constitution ont révélé le prix que le pays attache aux principes des Nations Unies. Le Gouvernement iraquien œuvre, avec la participation du peuple tout entier sans discrimination, à l'édification d'une société ancrée sur des valeurs humanitaires, après avoir été l'otage d'un régime tyrannique qui était tout sauf humanitaire. Le peuple iraquien comprend le véritable sens de la notion d'autodétermination et requiert l'aide de la communauté internationale pour combattre le terrorisme et les assassinats qui en entravent la mise en œuvre.

62. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour la Palestine) affirme que le monde continue d'assister à l'apparition de nouvelles et nombreuses formes de discrimination et d'injustice. Durant les 38 années d'occupation israélienne, le peuple palestinien n'a cessé de voir menacée son existence en tant que nation, et ses droits systématiquement violés, tant à titre individuel que collectif. Au cours des cinq dernières années, les violations des droits de l'homme par la Puissance d'occupation ont considérablement augmenté en fréquence et en intensité, tandis que les forces israéliennes n'ont nullement indiqué vouloir alléger le poids de leur joug. Le peuple palestinien continue de voir niés non seulement son droit à l'identité nationale sur son propre territoire mais également ses droits les plus élémentaires, y compris le droit à la vie.

63. Le peuple palestinien voit également nié son droit à l'autodétermination. Il est impératif de rappeler l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, qui fait obligation à Israël de cesser la construction du mur, d'en démanteler la structure, d'abroger ou d'invalider tous les actes législatifs et réglementaires y relatifs et d'accorder réparation pour tous les dommages causés par sa construction. Hélas, en violation de la décision de la Cour et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, Israël a poursuivi les confiscations de terres palestiniennes et la construction du mur dans les territoires occupés, annexant ainsi des terres nécessaires pour l'édification d'un futur État palestinien et rendant pratiquement irréalisable toute idée de solution biétatique.

64. Par conséquent, l'intervenante en appelle à la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à l'occupation des terres par Israël et à toutes ses pratiques et politiques illégales, afin de permettre la création d'un État palestinien viable et contigu, ayant Jérusalem-Est pour capitale. Sa délégation soumet à nouveau son projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » et espère qu'en l'adoptant par consensus, les États membres se montreront résolument solidaires avec le peuple palestinien.

65. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie) dit que le fait de ne pas prendre toute la mesure de la menace que représentent le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie se traduit souvent par des conséquences tragiques. En dépit des enseignements tirés des théories sur la supériorité nationale ou raciale depuis la victoire du monde sur le nazisme, l'on tente, dans de nombreuses régions, de réinterpréter les suites de la Seconde guerre mondiale et de réécrire l'histoire. Des pays qui se considèrent comme démocratiques et progressifs regrettent d'avoir été libérés du fascisme, et des personnes qui avaient combattu le nazisme au nom des générations futures font l'objet de poursuites pénales. Dans de telles circonstances, les perspectives d'éliminer le racisme sont donc compromises. La communauté internationale doit dénoncer d'une seule voix quiconque tente, à des fins électoralistes, de capitaliser sur les tombes des dizaines de millions de victimes exterminées au siècle dernier.

66. La Conférence de Durban a révélé que la communauté internationale était, à une écrasante majorité, résolue à éliminer le racisme. La délégation russe fait bon accueil aux activités des groupes de

travail sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et sur les personnes d'ascendance africaine, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, le Gouvernement russe réitère l'invitation faite au Rapporteur spécial de se rendre dans la Fédération de Russie, espérant qu'une telle visite aura lieu dans la première moitié de 2006.

67. L'intervenant souligne la résolution 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, présentée par la Fédération de Russie. La résolution condamne le néonazisme et la glorification du mouvement nazi. De tels actes, qui comptent sur la connivence, voire sur l'appui de fonctionnaires publics, alimentent les mécontentements internationaux, déshonorent la mémoire des innombrables victimes du fascisme et de l'Holocauste, et compromettent l'instauration d'un cadre de tolérance chez les jeunes.

68. La délégation russe est surprise de la position adoptée par certains membres – y compris par des États ayant été victimes du fascisme – lors du vote tenu au sein de la Commission à propos de ce document important. Par cette attitude, ils remettent en question dans la pratique les jugements du Tribunal de Nuremberg ainsi que les buts et principes des Nations Unies. La Fédération de Russie envisage de soumettre à la session en cours un projet de résolution équivalent, en espérant que les États susmentionnés changeront d'avis et soutiendront son initiative, qui est strictement thématique et ne vise aucun pays en particulier.

La séance est levée à 13 h 5.